
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 456 DU 16 OCTOBRE 2019
portant attributions, organisation et fonctionnement
des instances disciplinaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 163-PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- après** avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique en sa première session ordinaire tenue du 9 au 13 avril 2018 ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 16 octobre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, les instances disciplinaires instituées auprès des autorités administratives habilitées à prononcer des sanctions sont :

- le Conseil national de discipline ;
- la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline ;
- le Comité de direction siégeant en matière de discipline.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES DISCIPLINAIRES

Article 2

Toute procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée au fonctionnaire mis en cause par le supérieur hiérarchique immédiat.

Article 3

Les membres des instances disciplinaires sont soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle relativement aux faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 4

Les séances des instances disciplinaires ne sont pas publiques.

Article 5

Sur invitation de son président, le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline peut recevoir, au cours d'une session, toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'éclairer sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Cette dernière a voix consultative.

Article 6

Les membres du Conseil national de discipline et de la Commission administrative paritaire doivent être de nationalité béninoise, jouir de leurs droits civiques et être des agents de l'Etat.

Article 7

Les membres du Conseil national de discipline ou de la Commission administrative paritaire désignés, en raison de leurs fonctions, perdent leur qualité de membre en même temps que les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 8

Le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire se réunit, sur convocation de son président qui propose l'ordre du jour et la date de la session en liaison avec les membres desdites instances au moins une semaine avant la séance.

Le projet d'ordre du jour et les dossiers à examiner sont transmis aux membres au moins une semaine avant la séance.

Article 9

Le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire ne peut valablement siéger que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Lorsque la condition énoncée à l'alinéa ci-dessus n'est pas remplie, la session est, de plein droit, renvoyée à trois (03) jours francs.

A cette nouvelle date, le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10

Les membres du Conseil national de discipline et ceux de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline perçoivent, à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leurs missions, des frais de mission conformément à la réglementation en vigueur.

Des indemnités de session sont allouées aux membres du Conseil national de discipline et de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances en ce qui concerne les ministères ou des ordonnances des présidents d'institutions de la République.

Article 11

Les frais de fonctionnement du Conseil national de discipline font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget du ministère en charge de la Fonction publique.

Les frais de fonctionnement de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline font, chaque année, l'objet d'un chapitre spécifique inscrit au budget des ministères et institutions de la République.

Article 12

Les rapporteurs sont chargés d'exposer le dossier sans commentaires aux autres membres du Conseil national de discipline ou de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline, qui disposent chacun d'un exemplaire dudit dossier.

Ils prennent note au cours des débats et rédigent le projet de rapport à la signature de tous les membres desdites instances.

Article 13

Le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline émet un avis à la majorité des membres présents. Le conseil ou la commission procède à un vote pour la détermination de la sanction à proposer. Chaque membre de l'instance concernée présent doit prendre part à ce vote.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La délibération du conseil ou de la commission se fait hors la présence du mis en cause.

Article 14

Toute facilité doit être donnée par le ministre chargé de la Fonction publique au Conseil national de discipline pour lui permettre de remplir efficacement sa mission dans les délais prescrits.

Les ministres de tutelle ou les présidents d'institution doivent accorder à la Commission administrative paritaire toute facilité pour lui permettre de remplir efficacement sa mission dans les délais prescrits.

Article 15

Le Conseil national de discipline ou la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline doit produire, dans les délais prescrits, un rapport exploitable permettant à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'avoir les réponses précises aux questions posées.

CHAPITRE II : CONSEIL NATIONAL DE DISCIPLINE

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 16

Conformément aux dispositions de l'article 217 du statut général de la Fonction publique, le Conseil national de discipline a compétence pour tous les agents de la Fonction publique d'Etat.

Il est placé auprès du ministre chargé de la Fonction publique.

Le Conseil national de discipline se prononce sur les fautes passibles de sanctions du troisième degré :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans perte des droits à pension ;
- la révocation avec perte des droits à pension.

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner le dossier disciplinaire de l'agent incriminé tant dans la forme que dans le fond ;
- de faire ressortir la faute si elle existe ;
- d'en apprécier la gravité ;
- de faire des propositions au ministre chargé de la Fonction publique.

Article 17

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du Conseil national de discipline, celui-ci est saisi, sur un rapport du ministre dont dépend l'intéressé ou du président d'institution de la République, par le ministre chargé de la Fonction publique qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 18

Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil national de discipline, la communication intégrale de son dossier disciplinaire.

Il peut présenter devant le Conseil national de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si, régulièrement convoqué, il néglige, sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil national de discipline délibère en son absence à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Article 19

Les sanctions du troisième degré sont infligées par le ministre chargé de la Fonction publique, sur saisine du ministre utilisateur ou du président d'institution de la République concerné, et après avis du Conseil national de discipline.

A cet effet, le ministre utilisateur ou le président d'institution concerné transmet au ministre chargé de la Fonction publique le dossier disciplinaire constitué des pièces ci-après :

- la demande d'explications ;
- le rapport circonstancié des faits reprochés à l'intéressé ;
- l'acte portant suspension des fonctions et/ou salaire de l'intéressé s'il y a lieu ;
- l'acte portant son grade au moment de la commission des faits ;
- l'attestation de libération définitive s'il y a lieu ;
- l'acte de naissance ;
- le certificat de première prise de service ;
- le certificat de reprise de service s'il y a lieu ;
- le nom d'un (01) agent du même grade que celui du mis en cause ;
- le nom d'un (01) agent du grade immédiatement supérieur à celui du mis en cause ;
- un (01) représentant du personnel au choix du mis en cause.

SECTION II : COMPOSITION

Article 20

Le Conseil national de discipline est composé comme suit :

➤ **membres permanents :**

président : le Directeur général de la Fonction publique ;

vice-président : le Directeur chargé du contentieux et des affaires disciplinaires ;

premier rapporteur : le chef du service des affaires disciplinaires du ministère en charge de la Fonction publique ;

➤ **autres membres non permanents :**

- Deuxième rapporteur :
- le directeur chargé de la gestion des ressources humaines du ministère ou institution de la République utilisateur du mis en cause ou son représentant ;
 - un agent du même grade que celui du mis en cause ;
 - un agent du grade immédiatement supérieur à celui du mis en cause ;
 - un représentant du personnel au choix du mis en cause.

Les membres non-permanents sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du président de l'institution de la République ou du ministre utilisateur du mis en cause.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

Article 21

Le Conseil national de discipline se réunit sur convocation de son Président à Cotonou ou dans toute autre localité du territoire national. Celui-ci organise et dirige les débats.

Article 22

En vue de la tenue de chaque session du Conseil national de discipline, le président du Conseil adresse des lettres d'invitation, ainsi que l'ordre du jour aux membres.

Article 23

Le Conseil national de discipline est assisté d'un secrétaire permanent nommé parmi les agents de la catégorie A de la direction en charge des affaires disciplinaires et du contentieux du ministère en charge de la Fonction publique.

Le Secrétaire permanent est assisté dans ses tâches par un secrétariat composé de cadres de la direction en charge des affaires disciplinaires.

Article 24

Le Secrétaire permanent est nommé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 25

Le Secrétaire permanent réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et assure la convocation des membres sur instructions du Président.

Article 26

Le règlement intérieur du Conseil national de discipline est fixé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition dudit Conseil.

Article 27

Le Conseil national de discipline se réunit, sur convocation de son président :

- en session ordinaire une fois par trimestre ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder quinze (15) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours.

Le président arrête l'ordre du jour en accord avec les autres membres du bureau. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant la session.

Article 28

Les délibérations du Conseil national de discipline sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29

Le Conseil national de discipline se prononce dans un délai d'un (01) mois sous peine de dessaisissement. Ce délai est porté à trois (03) mois en cas d'enquête.

Article 30

Le rapport du Conseil national de discipline est exclusivement adressé au ministre chargé de la Fonction publique pour prise de décision.

Sous réserve du pouvoir de réformation, si le ministre chargé de la Fonction publique estime les sanctions proposées par le Conseil sans rapport avec la gravité des fautes commises, il peut demander un nouvel examen du dossier dans un délai d'un (01) mois. Dans ce cas, un complément d'information doit être fourni au Conseil.

A partir de la date à laquelle ledit complément d'informations est porté à la connaissance du Conseil, un nouveau délai court dans les mêmes formes que celui prévu à l'article 29 ci-dessus.

CHAPITRE III : COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE SIEGEANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

SECTION I : ATTRIBUTIONS

Article 31

En matière de discipline, la Commission administrative paritaire est chargée :

- d'examiner le dossier disciplinaire de l'agent incriminé tant dans la forme que dans le fond ;
- de faire ressortir la faute si elle existe ;
- d'en apprécier la gravité ;
- de faire des propositions au ministre de tutelle ou au président de l'institution de l'agent mis en cause.

Elle donne son avis sur les sanctions du deuxième degré ci-après :

- la mise à pied sans solde de huit (08) jours ;
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder quinze (15) jours ;
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée ne pouvant excéder trente (30) jours ;
- le déplacement d'office ;
- le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- la radiation du tableau d'avancement de grade ;
- l'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six (06) mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la rétrogradation.

Article 32

Lorsque la réponse à la demande d'explications par le fonctionnaire apporte des justifications suffisantes le mettant hors de cause, la demande d'explications ainsi que la réponse sont classées.

Lorsque la réponse faite à la demande d'explications par le fonctionnaire n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est une sanction du deuxième degré, le ministre ou le président d'institution de la République utilisateur prend, après avis de la Commission administrative paritaire la sanction appropriée dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la faute commise ou présumée est constatée.

SECTION II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 33

La Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline est composée en nombre égal des représentants de l'Administration et des représentants des agents de l'Etat. Elle comporte des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

Le nombre des représentants titulaires du personnel et des représentants de l'Administration est déterminé en proportion de l'effectif du personnel du secteur comme suit :

Effectif des agents	Nombre de représentants titulaires du personnel	Nombre de représentants titulaires de l'Administration
Effectif inférieur à 50	2	2
Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100	3	3
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4	4

Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5	5
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6	6
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1000	7	7
Effectif au moins égal à 1000	8	8

Article 34

Le bureau de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline comporte :

- un président en la personne du secrétaire général de la structure ou toute autre autorité agissant ès-qualité ;
- un vice-président qui est un agent de l'État ;
- un premier rapporteur en la personne du responsable en charge des ressources humaines ;
- un deuxième rapporteur qui est un agent de l'État.

Le vice-président et le deuxième rapporteur sont désignés par les organisations syndicales représentatives de chaque secteur, sur saisine du ministre chargé de la Fonction publique. Ils doivent être fonctionnaires ou agents contractuels de droit public de l'Etat.

En l'absence de syndicat, le personnel désigne ses représentants en assemblée générale. Le premier rapporteur assure le secrétariat de la Commission administrative paritaire. A ce titre, il réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et assure la convocation des membres sur instructions du président.

Article 35

La Commission administrative paritaire se réunit sur convocation de son président dans les locaux du ministère ou de l'institution de la République concernée. Le président organise et dirige les débats en session.

Article 36

En vue de la tenue de chaque session de la Commission administrative paritaire, le président de la Commission adresse des lettres d'invitation, ainsi que l'ordre du jour aux membres.

Article 37

Les membres de la Commission administrative paritaire sont nommés par décision du ministre de tutelle ou du président d'institution de la République concerné.

La Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline se réunit :

- en session ordinaire une fois par trimestre ; la durée d'une session ordinaire ne peut excéder sept (07) jours ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité ; dans ce cas, la durée de la session ne peut excéder cinq (05) jours.

Article 38

Le délai d'un mois porté à trois mois en cas d'enquête et prescrit à l'alinéa 3 de l'article 235 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique s'impose à la Commission administrative paritaire pour se prononcer définitivement sur le dossier dont elle est saisie sous peine de dessaisissement.

Article 39

Le rapport de la Commission administrative paritaire est exclusivement adressé au ministre de tutelle ou au président d'institution concerné pour prise de décision.

Si le ministre de tutelle ou le président d'institution estime les sanctions proposées par la Commission administrative paritaire sans rapport avec la gravité des fautes commises, il peut demander un nouvel examen du dossier dans un délai d'un (01) mois ; auquel cas, un complément d'information doit être fourni à la Commission.

En tout état de cause, le délai de trois (03) mois prévu à l'article 38 ci-dessus ne saurait être dépassé.

Article 40

En cas de sanction de rupture du contrat prononcé par le ministre ou le Président de l'institution de tutelle, celui-ci envoie le rapport de la Commission administrative paritaire siégeant en matière de discipline au ministre chargé de la Fonction publique pour la prise de l'acte portant ladite sanction.

Le ministre chargé de la Fonction publique peut demander un nouvel examen du dossier en cas de non-conformité de la sanction proposée avec les dispositions du statut général de la Fonction publique.

Article 41

Des copies des actes administratifs portant sanctions disciplinaires sont transmises en versions papier et numérique, pour application effective, aux ministres chargés de la Fonction publique et des Finances après notification aux mis en cause.

CHAPITRE IV : COMITE DE DIRECTION SIEGEANT EN MATIERE DE DISCIPLINE

Article 42

Le Comité de direction, présidé par le directeur et comprenant les chefs de service ou assimilés et le représentant du personnel de la direction, est aussi une instance disciplinaire.

Il a compétence pour les agents de la direction et donne son avis dans les cas des sanctions du premier degré, à l'exception du rappel à l'ordre.

Article 43

Les sanctions du premier degré sont :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- le blâme.

Article 44

Lorsque la réponse faite à la demande d'explications par l'agent de l'État apporte des justifications suffisantes le mettant hors de cause, la demande d'explications ainsi que la réponse sont classées.

Lorsque la réponse faite à la demande d'explications par l'agent de l'État n'est pas satisfaisante et que la sanction applicable est une sanction de premier degré, les directeurs centraux, directeurs généraux, directeurs techniques et directeurs départementaux des ministères et institutions de la République, les ambassadeurs, les consuls et les préfets, après avis du Comité de direction prennent la sanction appropriée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la faute commise ou présumée est constatée.

Article 45

Les délibérations du Comité de direction sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 46

Le rapport du Comité de direction est exclusivement adressé aux directeurs centraux, directeurs généraux, directeurs techniques et directeurs départementaux des ministères et institutions de la République, aux ambassadeurs, aux consuls et aux préfets pour prise de décision et ampliation est faite au ministre chargé de la Fonction publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47

Les actes de notification des sanctions disciplinaires sont :

- une note de service pour les sanctions du premier degré ;
- une décision du ministre ou du président d'institution pour les sanctions du deuxième degré ;
- un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique pour les sanctions du troisième degré.

Article 48

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 49

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



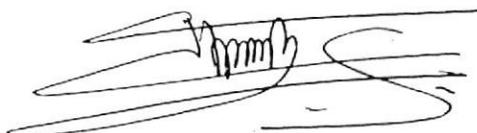
Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
la Justice et de la Législation



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Décentralisation et
de la Gouvernance Locale



Alassane SEÏDOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTFP 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; MDGL 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.